



Date de réception : 17/05/2021

1169660

Demande d'informations

La Cour du travail de Mons est appelée à apporter à la Cour l'ensemble des informations pertinentes permettant, d'une part, d'identifier la nature, la durée et les modalités d'exercice du repos compensateur qui, conformément au libellé de sa seconde question, serait automatiquement accordé à FS en vertu des dispositions réglementaires ou contractuelles applicables à sa situation et, d'autre part, d'expliquer en quoi ce repos compensateur pourrait ne pas être accordé de manière expresse à ce travailleur. De manière plus générale, il est demandé à cette juridiction de fournir toute information utile sur les différents types de repos compensateur, au sens de l'article 18 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO 2003, L 299, p. 9), susceptibles d'être reconnus à FS.

Cette même juridiction est appelée à préciser ce qu'il convient d'entendre par la possibilité, évoquée dans sa seconde question préjudicielle, que les périodes de congé scolaire compensent tout travail supplémentaire, « même le plus élevé », presté par FS. À cet égard, la juridiction de renvoi est notamment invitée à indiquer comment, en vertu des dispositions de droit interne applicables, les périodes de congé scolaire s'articulent avec la compensation du travail supplémentaire pour ce qui concerne un éducateur au sein d'un internat.